

**DETERMINATION MUNICIPALE SUR LA MOTION DE M. JEAN-HUGUES BUSSLINGER "POUR UNE PROCEDURE CLAIRE DU TRAITEMENT DES PETITIONS ET POUR L'INSTAURATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DES PETITIONS", DEPOSEE LE 3 MARS 2010 ET DEVELOPEE LE 14 AVRIL 2010**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1 PREAMBULE

Selon la définition du Tribunal fédéral, la pétition constitue un droit qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence. En droit vaudois, cette institution est ancrée à l'article 31 Cst-VD et fait l'objet, en ce qui concerne les pétitions adressées au Grand Conseil, des articles 105 à 108 de la loi sur le Grand Conseil. S'agissant de ce droit au plan communal, les modalités de son exercice et de son traitement par les autorités saisies ne sont pas expressément réglées dans la loi sur les communes, mais font l'objet de dispositions dans les règlements d'organisation des conseils. C'est le cas à Morges, notamment à l'article 65 du Règlement du Conseil.

M. Jean-Hugues Busslinger, par sa motion, souhaite préciser 2 points dans le cadre du règlement du Conseil communal :

- une procédure claire du traitement des pétitions
- et l'instauration d'une commission permanente des pétitions.

Comme le relève le motionnaire, sa proposition s'inspire largement de la pratique de la Ville de Lausanne.

## 2 COMPARAISON

Plusieurs communes disposent déjà d'une commission permanente des pétitions comme Lausanne, Renens et Yverdon-les-Bains. D'autres n'en ont pas : Montreux ou Nyon. Le tableau ci-dessous résume la situation :

### Commission permanente des pétitions

Villes	Commission	nbre membres	article du règlement du Conseil	Particularité
Renens	permanente	5 membres au moins	art. 46	Pas de procédure de traitement de la motion qui figure dans le règlement
Yverdon-les-Bains	permanente	au moins un membre et un suppléant par groupe politique siégeant au conseil	art. 40 et 67 à 70	elle choisit chaque année son président, elle dispose d'une procédure mais qui n'est pas dans le règlement
Montreux	ad hoc			
Prilly	ad hoc			
Pully	permanente		art. 72 à 76	
Nyon	ad hoc			
Lausanne	permanente	5 membres au moins	art. 41 et 70 à 75	La procédure est clairement définie dans règlement du Conseil

### **3 POSITION DE LA MUNICIPALITE**

La Municipalité estime judicieux de clarifier le traitement de la pétition ainsi que de confier ce travail à une commission permanente des pétitions. Comme le souligne le motionnaire, les avantages semblent évidents : une commission permanente est mieux au fait de la procédure et acquiert une certaine habitude du traitement des pétitions; elle peut organiser son travail et se réunir, par exemple tous les deux ou trois mois, le cas échéant, en traitant en une séance plusieurs pétitions.

Pour ces raisons, elle se rallie aux propositions du motionnaire.

### **4 CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité ne s'oppose pas à la prise en considération de cette motion.

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 2010.**

**Détermination présentée au Conseil communal en séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010.**